

Dossier de presse

Tri des déchets : Zero Waste France porte plainte contre deux établissements McDonald's et KFC à Paris République

Communiqué de presse du 18 octobre 2018	2
Courrier adressé au Ministère de la transition écologique et solidaire	4
La restauration rapide, un secteur dynamique fortement producteur de déchets	6
Une enquête sur pièce et sur place, après une phase d'alerte depuis mai 2017	7
Les trois fondements juridiques de la plainte	10
Le "tri 5 flux" : trier les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois	10
Le tri des biodéchets par les "gros producteurs"	11
L'obligation de réduire à la source les déchets et le recours au tout jetable	12
La responsabilité élargie du producteur (REP) et le tri 5 flux : deux réglementations différentes	13
Le tri des 5 flux, une réglementation bien connue de la part des acteurs du secteur, non respectée plus de deux ans après son entrée en vigueur	14
Des attermolements et des expérimentations sans suite depuis 10 ans	14
Quelques photographies de l'enquête de jour et de nuit	15
Documents utiles	21

Communiqué de presse du 18 octobre 2018

A Paris, le 18 octobre 2018 - L'association Zero Waste France vient de déposer plainte contre deux établissements des chaînes McDonald's et KFC situés Place de la République à Paris, pour l'absence de tri des déchets en salle. En effet, le tri constitue une obligation réglementaire depuis 2016 pour de telles entreprises. Après une investigation de terrain, l'association sollicite ainsi l'ouverture d'une enquête au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

Les tri des déchets en entreprise : une obligation depuis le 1er juillet 2016

Depuis un décret entré en vigueur le 1er juillet 2016, communément appelé le "décret 5 flux", toutes les entreprises, ainsi que commerces ou administrations, ont l'obligation de trier leurs déchets de papier, métal, plastique, verre et bois[1]. Ce texte étend ainsi à tous les acteurs économiques l'obligation de tri qui s'impose déjà aux ménages.

La mise en oeuvre de ce texte se fait cependant attendre, faute de solution de tri pour les salariés et clients. Il en va ainsi du secteur de la restauration rapide, qui génère chaque année 13 milliards d'unités d'emballages. Pour documenter ce constat, Zero Waste France a publié en mai 2017 un [rapport sur la politique déchets de l'enseigne McDonald's](#). Il démontre l'inertie de la chaîne (qui pèse presque 4.8 milliards d'euros de CA en France) en matière d'économie circulaire. Une pétition et des mobilisations avaient ensuite eu lieu partout en France pour demander la mise en place du tri.

Deux ans plus tard, seuls quelques établissements McDonald's font le tri en salle (76 selon les annonces de McDonald's France en mai 2018, sur environ 1 500 établissements), et force est de constater les atermoiements de la chaîne qui va de "tests" en "expérimentations" depuis plus de 10 ans. Pour sa part, KFC ne semble envisager aucun début d'expérimentation, malgré l'ambition d'ouvrir 300 restaurants supplémentaires d'ici 2025.

Une enquête de terrain pour documenter une plainte pénale

Le non-respect du tri des 5 flux est passible d'une sanction administrative d'un montant maximal de 150 000€ (article L541-3 du Code de l'environnement), et constitue une infraction pénale punie d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende (4° et 8° de l'article L541-46 du Code de l'environnement).

La plainte de Zero Waste France fait suite à une enquête documentant l'absence de poubelles de tri en salle, et sur l'analyse des sacs une fois sortis des restaurants. Ces deux établissements sont pourtant très fréquentés, dans une zone à la fois très dense de Paris et très visitée, à deux pas de la statue de la Place de la République.

Selon Thibault Turchet, responsable des affaires juridiques de Zero Waste France, *"le secteur de la restauration rapide est fortement producteur de déchets, pourtant pour la plupart recyclables. Il est donc urgent que ce secteur, et plus généralement les entreprises, respectent les réglementations qui leur sont applicables, sans quoi l'économie circulaire ne progressera pas"*.

L'association, représentée par son avocat Maître Alexandre Faro, espère désormais l'ouverture d'une enquête par le Procureur. Elle a en tout état de cause adressé ce jour un courrier au Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'alerter de cette situation.

Les sociétés faisant l'objet de la plainte sont présumées innocentes jusqu'à ce qu'elles soient déclarées coupables.

[1] Selon le décret, cette obligation de tri concerne les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois, pour tout producteur qui n'a pas recours aux collectes du service public. Un seuil de 1 100L de déchets par semaine s'applique pour les implantations collectées par une collectivité.

Contact : Thibault Turchet - responsable des affaires juridiques à Zero Waste France - thibault@zerowastefrance.org

Courrier adressé au Ministère de la transition écologique et solidaire

Madame Brune Poirson
Secrétaire d'Etat
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint Germain
75007 PARIS

A Paris, le 18 octobre 2018,

Objet : action en justice de notre association pour faire condamner le non-respect du décret
5 flux

Madame la Ministre,

Par la présente nous souhaitons attirer votre attention sur le tri des déchets 5 flux instauré par le décret du 10 mars 2016, et son non-respect par plusieurs enseignes de la restauration rapide.

Depuis la publication de ce décret entré en vigueur, sur ce point le 1er juillet 2016, **il y a plus de deux ans**, tous les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont soumis à une obligation de tri de ces déchets. Un seuil de 1 100 litres de déchets par semaine s'applique aux producteurs ayant recours à une collecte assurée par une collectivité territoriale. Il s'agit d'un dispositif central étendant l'obligation de tri à toutes les parties prenantes de la société, bien au-delà des ménages.

Chaque jour nous constatons et recevons des témoignages du fait que cette obligation est encore largement méconnue et, lorsqu'elle est identifiée, non mise en oeuvre. Tel est le cas flagrant du secteur de la restauration rapide **qui ne propose toujours pas de tri en salle pour ses clients**.

En mai 2017, Zero Waste France a publié un rapport sur le cas de McDonald's France, démontrant que cette chaîne produirait **à elle seule environ 42 000 tonnes d'emballages** (n'incluant pas les autres catégories de déchets). Si le tri progresse au sein de cette chaîne, cet effort demeure encore beaucoup trop lent, les annonces d'expérimentations se succédant depuis plus de dix ans. Par ailleurs, la chaîne KFC ne semble quant à elle

proposer de tri nulle part en France. Les exemples sont nombreux d'autres entreprises qui ne proposent aucun tri à leurs salariés ou clients, ce qui est particulièrement choquant à l'heure où l'on demande aux foyers de trier plus.

Il s'agit là d'une **dissonance néfaste pour l'économie circulaire**, dans la mesure où chez eux, les individus trient avec application leurs déchets et, une fois dans l'espace public ou au travail, jettent tout dans la même poubelle. Il apparaît en ce sens difficile de faire progresser l'économie circulaire, d'autant plus que le tri des déchets est souvent le premier jalon posé vers la gestion séparée des biodéchets, ainsi que la réduction du recours au tout jetable.

Les chaînes incriminées et plus globalement les acteurs économiques ne peuvent cependant ignorer cette réglementation. Son cadre général est prévu par la loi depuis une ordonnance du 17 décembre 2010 (créant à l'époque l'article L541-21-2 du Code de l'environnement). Un premier projet de décret d'application a fait l'objet d'une consultation en janvier 2015. Après sa publication le 10 mars 2016, vos services ont initié un groupe de travail **dès le mois de mai 2017**, groupe qui s'est réuni à nouveau en février 2018, de grandes fédérations d'entreprises incluant celles de la restauration ayant été invitées et représentées. L'Ademe assure également la diffusion de cette information, notamment à l'aide de plaquettes aisément accessibles en ligne.

Le non-respect du tri des 5 flux **constitue pourtant un délit** passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende (points 4° et 8° de l'article L541-46 du Code de l'environnement). Il peut en tout état de cause faire l'objet d'une sanction administrative et notamment une amende de 150 000€ (article L541-3 du Code de l'environnement).

Nous considérons que la phase d'information et de diffusion de cette réglementation est passée. Si l'on comprend qu'un temps d'adaptation est nécessaire aux entreprises, il convient de ne pas confondre cette durée avec un non-respect chronique de l'obligation de tri. **Plus de deux ans après son entrée en vigueur**, c'est désormais bien d'un non-respect avéré dont il s'agit, de la part de nombreuses entreprises, à commencer par le secteur de la restauration rapide qui est massivement producteur de déchets, pour beaucoup recyclables.

C'est pourquoi nous avons décidé de porter plainte contre deux établissements de McDonald's et KFC, situés Place de la République à Paris. Au cœur de la capitale, ils sont intensément fréquentés du matin jusque tard la nuit. Ils sont également situés à deux pas de la statue de Marianne, symbole républicain de l'Etat de droit et de la justice.

La nuit venue, ces établissements sortent des poubelles débordantes de déchets en grande partie évitables, et en tout état de cause non triés bien que recyclables pour beaucoup. Déchets organiques, emballages cartonnés, plastiques, cartons des fournisseurs se retrouvent ainsi en mélange, collectés par un ballet bien rôdé de camions qui les amèneront en décharge ou vers un incinérateur.

Il est temps que ces pratiques cessent et que ces sociétés se responsabilisent en appliquant la réglementation. La mise en place du tri dans ces établissements, incluant celui des biodéchets, ne pourra qu'accompagner le développement de l'économie circulaire. Pour mémoire, les établissements McDonald's en France servent quotidiennement presque 2 millions de personnes. La chaîne KFC prévoit quant à elle d'ouvrir 300 établissements supplémentaires d'ici 2025. Une telle puissance commerciale et un tel développement ne peuvent se satisfaire d'une telle irresponsabilité en matière de gestion des déchets.

Par conséquent, en cohérence avec les recommandations de la feuille de route économie circulaire, nous vous demandons de bien vouloir accentuer la diffusion de cette réglementation auprès des fédérations professionnelles diverses concernées par le décret 5 flux. Il nous paraît également urgent que l'Etat se mobilise en renforçant les contrôles, à commencer par les plus gros contrevenants. La vérification des "*attestations de valorisation finale*" dont l'Etat peut demander la communication constituerait un premier moyen de sensibilisation des acteurs. Le cas échéant, il apparaît nécessaire que les autorités engagent des poursuites judiciaires comme nous le faisons. Il est également possible de prononcer des sanctions administratives et notamment des amendes, lesquelles ne nécessitent pas la saisine d'une juridiction.

Nous nous tenons également à la disposition de vos services pour évoquer toutes les mesures qui pourraient être mises en place en amont afin de réduire le volume de déchets produits par ces activités.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Flore BERLINGEN
Zero Waste France
Directrice

La restauration rapide, un secteur dynamique fortement producteur de déchets

McDonald's en France représente 1 446 établissements (mai 2018), pour 1.8 millions de clients servis chaque jour en moyenne. La chaîne représente environ 4.8 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2017. Selon nos estimations, la chaîne produirait 42 000 tonnes de déchets d'emballages, ce chiffre n'incluant pas les autres types de déchets (huiles, déchets organiques, déchets des fournisseurs, etc.).

La chaîne KFC représente quant à elle environ 200 établissements en France, et affiche de fortes ambitions de développement (objectif 500 établissements en 2025 avec plus d'implantations en centre ville, dans les centres commerciaux, etc.). Le groupe Yum!, qui inclut KFC et Pizza Hut, pèse pour sa part 567.3 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2017. Nous ne disposons pas de chiffres précis des déchets produits par cette chaîne, qui repose cependant elle aussi sur le tout jetable, tant dans la vente à emporter que sur place.

Au global et selon les chiffres [dont dispose l'éco-organisme Citéo](#) lui-même (anciennement Eco-emballages), le secteur de la restauration rapide représente plus de 25 000 points de vente, et **13 milliards d'unités d'emballages** chaque année en France (soit 183 000 tonnes rien que pour ce flux).

Une enquête sur pièce et sur place, après une phase d'alerte depuis mai 2017

La plainte déposée constitue un aboutissement d'un processus d'alerte et d'enquête en cours depuis mai 2017 auprès du secteur de la restauration rapide.

En mai 2017, [Zero Waste France a publié un rapport](#) relatif à la politique déchets de McDonald's France, laquelle s'avère à l'issue de cette étude être "*à contre-courant de l'économie circulaire*" : taux de recyclage qui ne progressent pas, faibles efforts sur la réduction des déchets, recours encore généralisé au tout jetable... Selon les calculs effectués à partir des chiffres parcellaires publiés par McDonald's, cette chaîne produirait environ 42 000 tonnes chaque année rien qu'en emballages (n'incluant donc pas les autres types de déchets, ni ceux des fournisseurs), soit **plus de 115 tonnes de déchets d'emballages par jour ou encore 1 kg de déchets par seconde** ! Ses recommandations étaient par ailleurs destinées à ce secteur en général, qui recourt globalement au tout jetable, et valorise peu ses déchets faute, notamment, de tri.

Un courrier officiel avait été envoyé à Nicolas Hulot, ainsi qu'à McDonald's France, faisant l'objet du rapport, courriers laissés sans réponses officielles de leur part.

Faisant ce constat pour la globalité du secteur de la restauration rapide, plusieurs mois d'enquête s'en sont suivis jusqu'en [octobre 2017 et une journée nationale de mobilisation](#). De nombreux groupes locaux se sont rendus, partout en France, dans plusieurs enseignes de la restauration rapide comme McDonald's, KFC, Burger King, pour constater la présence ou l'absence de solution de tri des déchets en salle. Parallèlement, un site *ad hoc* a été lancé ("[le tri partout](#)"), ainsi qu'[une pétition](#) demandant à McDonald's, KFC et Burger King de passer à l'action dans les 6 mois, laquelle a été largement relayée dans les semaines qui suivirent.

Si McDonald's France progresse lentement avec 76 établissements effectuant le tri à ce stade selon nos informations, **aucun tri n'a pu être décelé pour la chaîne KFC**, où que ce soit en France.

Afin de poursuivre ces investigations, **une enquête de terrain a été menée à Paris, auprès de deux établissements McDonald's et KFC situés côte à côte, place de la République.**

Etablissements particulièrement fréquentés dans un lieu à la fois résidentiel et fortement touristique de la capitale, ils sont particulièrement symboliques, à quelques pas et visibles depuis la statue de "Marianne", symbole de l'ordre républicain, et donc du respect de la légalité qui en constitue un pilier fondamental.

Dans la nuit du 26 au 27 juillet 2018, Thibault Turchet, le responsable des affaires juridiques de Zero Waste France, a pu documenter avec des photographies et vidéos le non-respect de l'obligation de tri des déchets par ces deux établissements. Il a ainsi pu prendre des photos à l'intérieur des établissements concernés, et ouvrir leurs poubelles pour en analyser le contenu.

Conformément à l'absence de tri elle aussi constatée par photo au sein de l'établissement, les déchets sont mélangés, placés dans des poubelles tout à fait classiques, et collectées par une benne tasseuse SUEZ qui semble être le prestataire de ces deux établissements. Selon les informations obtenues, il semblerait que ce camion soit destiné à l'incinération, sans qu'il eût été possible de connaître l'usine destinataire.

En tout état de cause, aucun sur-tri pour recyclage de ces déchets ne peut être effectué, puisqu'ils sont non triés et écrasés avec une quantité significative de biodéchets et de liquides.

Les déchets cartonnés des fournisseurs ne semblent pas non plus triés : pour l'établissement McDonald's enquêté, ils sont selon toute vraisemblance mis de côté dans un premier temps, **avant d'être re-mélangés au moment de la sortie des poubelles** pour être collectés avec le reste des ordures. Pour le KFC, les cartons fournisseurs sont quant à

eux tout à fait mélangés avec le reste des ordures. Il est cependant intéressant de constater que, cette nuit là en tout cas, l'établissement Burger King attendant a quant à lui été collecté par **un autre camion benne SUEZ**, pour ses cartons fournisseurs, lesquels étaient triés et placés dans un "roll container".

Il est intéressant de rappeler que la vérification du respect de cette obligation de tri des 5 flux s'opère notamment par la **remise en chaîne "d'attestations de valorisation finale"** dont le modèle a été fixé par [arrêté du 18 juillet 2018](#). Les exploitants des "installations de valorisation" sont désormais tenus de remettre des attestations aux collecteurs de déchets, qui remettent eux-mêmes ces attestations aux producteurs. L'Etat peut se les faire communiquer sur demande. Il apparaît nécessaire que les grandes entreprise de collecte et de traitement sensibilisent par ce biais leurs clients à la nécessaire mise en place du tri.

Enfin, **le volume de déchets produits par un seul établissement en une journée est particulièrement impressionnant**. Les photographies prises donnent la mesure de la quantité de déchets produites et démontrent la nécessité urgente, *a minima*, de trier les déchets et **aussi de réduire le recours au tout jetable**. La majorité des déchets identifiés sont en effet évitables à tout le moins pour la consommation en salle : gobelets, emballages, portions, papiers publicitaires, pailles etc. La logistique actuelle des établissements visés pourrait d'ailleurs favoriser le passage au réutilisable, puisque les commandes peuvent être prises sur des bornes électroniques facilitant la distinction "sur place" / "à emporter".

Les trois fondements juridiques de la plainte

La plainte déposée par Zero Waste France est fondée sur trois dispositifs visés au Code de l'environnement. Le premier est relatif au tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois. Le deuxième est relatif au tri des biodéchets par les gros producteurs. Le troisième est relatif à la méconnaissance de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, qui oblige à prioriser la prévention et la réutilisation des déchets.

Le "tri 5 flux" : trier les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois

C'est initialement une [ordonnance du 17 décembre 2010](#) qui a instauré une obligation générale de tri des déchets.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a modifié le Code de l'environnement sur ce point ([article L541-21-2](#)), afin d'étendre l'obligation de tri au bois qui n'était initialement pas concerné.

La prise du décret d'application de cette loi a tardé, les premiers projets ayant circulé à partir de janvier 2015.

Finalement, le texte d'application de ces dispositions a été pris avec le [décret du 10 mars 2016](#), "*portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets*", plus communément appelé le "décret 5 flux" (codifié aux [articles R583-280 et suivants](#) du Code de l'environnement).

Les articles 3 et 4 de ce décret, qui définissent et mettent en place le tri des déchets de papier, plastique, métal, verre et bois par les entreprises, sont entrés en vigueur le **1er juillet 2016**. En synthèse, ils obligent tout producteur et détenteur de ces "5 flux" de déchets à les trier sur toute implantation, individuelle ou collective. **Un seuil de production de 1 100L de déchets par semaine** est applicable lorsque les structures sont collectées par le service public. Pour les autres structures, faisant appel à un prestataire privé, **aucun seuil n'est applicable** et tous ces déchets doivent être triés. Ils peuvent être "triés ensemble" mais doivent, en tout état de cause, être séparés du reste (liquides, biodéchets, piles, déchets électroniques, autres...).

Le non-respect de cette obligation :

- est passible d'une sanction administrative au sens de l'[article L541-3](#) du Code de l'environnement, et notamment d'une amende de 150 000€ maximum ;

- constitue une infraction pénale au sens des 4° et 8° de [l'article L541-46](#) du Code de l'environnement (par jeu de renvoi à d'autres sections du Code). Cette infraction est passible de deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.

La [plaquette officielle de l'Ademe](#) confirme l'aspect "sanction administrative", sans se prononcer néanmoins sur la sanction pénale de cette obligation. Le fait qu'il s'agisse d'une infraction pénale est cependant tout à fait clair au sens du Code de l'environnement et des jeux de renvoi entre articles.

Le tri des biodéchets par les "gros producteurs"

Le tri des biodéchets par les "gros producteurs" est une obligation issue du Grenelle de l'environnement. Instaurée dans la loi ([article L541-21-1](#) du Code de l'environnement), puis précisée par [un décret de 2011](#), c'est un [arrêté du 12 juillet 2011](#) qui en fixe les seuils d'application.

Depuis le 1er janvier 2016, chaque site ou établissement produisant et/ou détenant plus de 10 tonnes de biodéchets par an doit en assurer un tri à la source en vue de leur valorisation organique. **Lissé sur une année, ce seuil représente 27 kg de biodéchets par jour.**

Cumulés entre les déchets produits en cuisine, et les restes alimentaires qui peuvent être significatifs, la plupart des établissements de la restauration rapide sont soumis à cette obligation de tri des biodéchets. En effet, selon une étude réalisée par le groupement national de la restauration (GNR) et IDE environnement en novembre 2011 pour l'Ademe, chaque ticket générerait, dans ce secteur, un **ratio d'environ 43 grammes** de déchets côté cuisine (n'incluant donc pas les restes de repas en salle).

S'agissant des McDonald's et KFC enquêtés place de la République, il existe un doute fort sur la réalisation d'un tel tri en cuisine, ledit tri étant par ailleurs inexistant en salle. En effet, des biodéchets "concentrés" ont été retrouvés lors de cette enquête, ne semblant pas pouvoir provenir des clients (bacon "concentré" pour le McDonald's, sachets de salade pour le KFC). Ce constat est particulièrement inquiétant dans la mesure où les poubelles ont été ouvertes au hasard, de façon superficielle, et conduisent tout de même à trouver facilement beaucoup de matière organique issue des restes de repas des clients.

L'ouverture d'une enquête pénale permettrait de vérifier la réalisation du tri ou non côté cuisine (inaccessible par l'association), et l'applicabilité de cette obligation (franchissement du seuil de 10 tonnes ou pas par ces établissements). Dès l'instant qu'un tel seuil est

franchi, **le tri des biodéchets devrait également intervenir en salle** pour être conforme à la réglementation, qui vise les "sites" et "établissements" de façon globale.

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction pénale au sens de l'article L541-46 8° du Code de l'environnement, par renvoi. Elle est sanctionnée d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ans, et de 75 000€ d'amende.

L'obligation de réduire à la source les déchets et le recours au tout jetable

L'article [L541-1 II](#) du Code de l'environnement établit la "*hiérarchie des modes de traitement*" des déchets. Celle-ci énonce en substance que toutes les réglementations liées aux déchets ont pour priorité la réduction des déchets en quantité et en nocivité, puis la réutilisation, le recyclage et enfin l'incinération et la mise en décharge.

Cette norme générale constitue ainsi un guide d'action pour tous les producteurs de déchets, ainsi que pour les pouvoirs publics lorsqu'ils organisent la gestion des déchets en France ou au sein des collectivités.

Longtemps considérée comme du "droit mou", cette disposition du Code de l'environnement acquiert petit à petit, à la faveur de pratiques juridiques et de décisions de justice, **une véritable force juridique**.

En particulier dans un contexte de recours au tout jetable comme le fait la restauration rapide, **Zero Waste France souhaite faire reconnaître la valeur juridique** de cette hiérarchie des modes de traitement dans le cadre d'un recours pénal.

Le raisonnement appliqué par du constat que, en l'état, les deux établissements visés ont recours au tout jetable de façon systématique (sauf pour les plateaux, et le café au sein de McDonald's), ainsi qu'à un sur-emballage très important (muffins, couverts jetables, pailles, doubles emballages pour certaines portions de frites, etc.). Pourtant, **les repas sur place pourraient être servis dans de la vaisselle réutilisable**, diminuant d'autant la quantité de déchets produits. Le but de la plainte sur ce fondement est de faire reconnaître en justice l'immense marge de progrès dans ce secteur pour réduire le recours au jetable, et de constater que, dans une telle situation, **le recours au tout jetable méconnaît clairement la hiérarchie des modes de traitement**, et constitue une infraction pénale (par jeu de renvois au sein du Code de l'environnement).

En tout état de cause, la mise en place d'un tri au sein de ces établissements serait une première étape avant de recourir de façon plus importante à des ustensiles réutilisables et lavables, en particulier en salle.

La responsabilité élargie du producteur (REP) et le tri 5 flux : deux réglementations différentes

Certaines enseignes ont parfois répondu que les déchets produits "en salle" constituent des "déchets ménagers", et ne seraient pas soumis à cette obligation de tri du fait que des éco-contributions sont déjà payées pour ces emballages. **Il n'en est rien, puisque le décret vise les "producteurs et détenteurs de déchets",** avec une exemption en effet pour "*les ménages*". Sauf à considérer que des entreprises commerciales (qui plus est des sociétés de droit privé) sont "des ménages", ce qui est impossible juridiquement, toutes les entreprises sont concernées par ce décret, indifféremment du type de déchets produits, qu'ils soient ou non soumis à une éco-contribution. Plus précisément, ce texte vise "toute implantation", indifféremment du statut juridique des entités (personne morale ou pas, société privée ou non, etc.). Le versement d'une éco-contribution par unité d'emballage ressort donc d'une réglementation différente de celle de l'obligation de tri, qui vise à responsabiliser les producteurs et financer la gestion des déchets.

Le tri des 5 flux, une réglementation bien connue de la part des acteurs du secteur, non respectée plus de deux ans après son entrée en vigueur

Le décret du 10 mars 2016 est entré en vigueur, s'agissant de l'obligation de tri des 5 flux, le **1er juillet 2016** (après avoir fait l'objet d'une large consultation plusieurs mois avant sa publication officielle). Un premier projet de texte avait même circulé en janvier 2015, établissant les prémisses de ce qui allait devenir une obligation réglementaire.

Pour accompagner la mise en oeuvre de ce texte, le Ministère de la transition écologique et solidaire a mis en place un groupe de travail dont la première réunion s'est déroulée le **24 mai 2017**. Etaient invités et présents de grandes fédérations de la restauration, des syndicats patronaux tout comme certaines entreprises dont McDonald's France. Une autre réunion s'est tenue, toujours à l'initiative du Ministère durant l'élaboration de la feuille de route pour l'économie circulaire, le **13 février 2018**.

Des attermoissements et des expérimentations sans suite depuis 10 ans

Affirmant se soucier de ce sujet [depuis 1992](#), la chaîne McDonald's annonce des tests et expérimentations depuis de nombreuses années : voir par exemple [l'article en date du 24 novembre 2008](#) ("*valoriser les déchets, une voie d'avenir pour McDonald's*"). Voir aussi :

- "*tri sélectif, à la recherche de solutions en salle*" - [2008](#)
- "*la collecte sélective s'organise*" - [2012](#)
- "*collecte sélective, une solution sur mesure*" - [2013](#)

Rappelons en outre que Éco-Emballages, devenu Citéo, a mené une énième expérimentation avec McDonald's ayant débouché, en 2017, sur un ["guide pour mettre en place le tri dans la restauration rapide"](#).

Il serait donc temps que les annonces d'expérimentations, d'études, de tests et de "retours" cèdent enfin place à une généralisation du tri. Pendant ce temps là, rappelons par exemple que McDonald's UK annonce que le tri est déjà en place dans [1 000 restaurants environs](#).

KFC pour sa part ne semble avoir annoncé aucune expérimentation ni velléité de déploiement du tri dans ses établissements, ce qui est particulièrement regrettable au regard de ses projets d'implantation (300 restaurants supplémentaires en 2025).

Quelques photographies de l'enquête de jour et de nuit

[Voir également ce lien](#)



Absence de tri dans le McDonald's place de la République



Absence de tri dans le KFC place de la République



Les poubelles du McDonald's dans la nuit du 26 au 27 juillet 2018. On observe les cartons fournisseurs, en apparence triés, re-mélangés avec les déchets de salle.



Les poubelles du KFC dans la nuit du 26 au 27 juillet 2018.



Une des poubelles McDonald's éventrée de façon superficielle. On observe des déchets de "bacon" concentrés, créant un doute sur le tri des biodéchets côté cuisine.



Une des poubelles KFC éventrée de façon superficielle. On observe notamment un sachet de salade ne pouvant être produit par les clients, créant un doute sur le tri effectif des biodéchets en cuisine.



On observe des déchets alimentaires présents de façon relativement récurrente dans les poubelles, démontrant l'importance de trier aussi les biodéchets en salle pour les restes de repas.



Exemplaire d'un emballage KFC sur lequel il est indiqué qu'il est recyclable, si tant est qu'il soit dûment trié (deuxième pictogramme en partant de la droite).



Extérieur des deux établissements enquêtés faisant l'objet de la plainte

Documents utiles

[-Ademe : plaquette d'information sur le tri des 5 flux](#)

[-Zero Waste France - rapport mai 2017 : McDonald's - une politique déchets à contre-courant de l'économie circulaire](#)

[-Panorama BRA : restauration commerciale, chiffres clés et tendance 2017](#)